

LA RICHAUDIÈRE & LA MINAUDIÈRE

La Minaudière était anciennement un domaine seigneurial. En 1718, il appartenait à l'Ecuyer **Buda** secrétaire du roi. C'était à l'époque le titre que portaient les gentilshommes et les anoblis.

En 1875, la croix de ce village fut érigée et bénie le 12 septembre de la même année.

En 1931, on y recensait 10 borderies, 11 feux (familles) et 26 personnes.

La Petite Richaudière ou Richaudière qui jouxte la Minaudière était constituée vers 1650 d'un seul domaine qui relevait de la Richaudière dans le haut bout de la commune. On y recensait en 1931 2 borderies, 2 feux (familles) et 12 personnes.

Lors de la création de la Coopérative Agricole de Battage de la Remaudière (ancêtre de la C.U.M.A) en 1922, 10 sociétaires étaient recensés pour ces 2 villages, ce qui est remarquable par rapport à leur superficie (certaines d'entre elles ne dépassaient pas 4 ha), Joseph Suteau, Jean Bonin, Pierre Batard, François Burot, Pierre Gauffriaud, Jean Gallard, François Rivet, Veuve Augusseau, Jean Martin et Julien Coiffard.

La Richaudière ou Haute Richaudière était un domaine seigneurial qui relevait de l'Ecuyer **Jean Régnier de la RICHAUDIÈRE** en 1639 auditeur des comptes et Maire de Nantes de janvier 1673 au 9 juin 1675. Ce domaine disposait d'un Droit de Colombier.

Au XVIIème siècle, la France comptait environ 42 000 colombiers. Intimement liés à l'histoire de la noblesse, tout le monde s'accordait pour accréditer la thèse de son importation d'Orient par les Croisés.

Au moyen âge, la viande était un luxe, exceptionnellement consommée aux grandes occasions. L'exploitation du pigeon, supprimant les aléas de la chasse, procurait à l'homme du moyen âge cette viande fraîche dont il raffolait et qui lui manquait trop souvent ! Ayant observé cet usage en Orient, il ne manqua pas de l'introduire en France. Il n'est pas chose aisée d'établir avec précision l'origine exacte de ce droit. Pour autant, il faut savoir que parmi d'autres privilèges, le Droit de Colombier disparu dans la nuit du 4 août 1789.

Dans le nord du pays où dominait le « droit coutumier », régi par les coutumes locales, le fait de construire et de posséder un pigeonnier constituait un privilège bien réglementé par les us et coutumes du lieu où on se trouvait. Le Droit de Colombier restait attaché à la terre et non à la qualité du possesseur. Ainsi des roturiers, suite à l'acquisition de fiefs, devinrent propriétaires de domaines possédant le Droit de Colombier.

Pour faire ériger un colombier, il fallait obtenir la permission du roi, du duc ou du suzerain immédiat. Le Droit de Colombier cessait lorsqu'il n'existait plus trace de précédent édifice. Les pigeons étaient protégés, la coutume prévoyait des châtiments corporels envers les contrevenants.

En 1723, Louise Régnier de la Richaudière et Ecuyer René Dissandeau son mari en sont les propriétaires.

En 1931, on y recensait 4 borderies, 4 feux (familles) et 18 personnes.

Ci-contre le Colombier du Château de la Vrillière en la Chapelle-Basse-Mer

Ce colombier a perdu sa coupole et son lanternon. On y remarque en bas à gauche, l'intérieur qui comprend 787 boulins ou niches à pigeons (le nombre est en rapport avec la surface du domaine) auxquels des chaînages horizontaux de pierres blanches en saillie, intercalés tous les trois rangs de boulins, permettant d'accéder en se déplaçant verticalement et latéralement.

